



## Syndicat Intercommunal des Technologies de l'Information pour les Villes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

**Séance du vendredi 27 septembre 2024**

**N° CS\_2024\_09\_3**

**Objet : ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SOUSCRIT PAR LE CDG69 POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » ET APPROBATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE, AINSI QUE DE SES MODALITES DE VERSEMENT**

Date de convocation : **vendredi 20 septembre 2024**

Date d'affichage du compte-rendu complet : **samedi 05 octobre 2024**

**Président de séance** : Monsieur MILLET Pierre-Alain

**Étaient présents (Titulaire(s) ou Suppléant(e)s) :**

Monsieur MILLET Pierre-Alain, Monsieur VIOLLET Alain, Monsieur ARIAGNO Jeff, Monsieur BOUCHACOURT Jean-Luc, Monsieur SOW Abdoulaye, Monsieur MAILLET Eric, Monsieur BON Gaël, Monsieur ELIEN Thierry

**Étaient absents ou excusés et ayant donné pouvoir (Titulaires ou Suppléants) :**

Madame VILLEDIEU Florence (donnant pouvoir à Monsieur BOUCHACOURT Jean-Luc)

**Étaient absents ou excusés :**

Monsieur MERMOURI Azdine, Monsieur GUICHARD Rhida, Monsieur MOULIN Guillaume, Monsieur BONY Vincent, Monsieur RAPP Florian

À compter du 1er janvier 2025, les collectivités ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance au bénéfice de leurs agents.

Le cdg69 a déjà conclu une convention de participation sur le volet prévoyance avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) depuis le 1er janvier 2020. Elle prendra fin le 31 décembre 2025. Les textes en vigueur prévoient que les collectivités et établissements publics déjà adhérents peuvent poursuivre leur participation dans les mêmes conditions jusqu'au terme de la convention actuelle. Cependant certains employeurs, notamment parmi les plus petits, ne disposent pas de système de participation à ce jour. C'est pourquoi le cdg69 a mené des négociations avec son partenaire MNT pour offrir aux employeurs ne disposant pas de convention une solution afin de répondre à leur obligation au 1er janvier 2025. A la suite, un avenant au contrat entre ces deux partenaires a été signé pour permettre aux collectivités concernées d'intégrer la convention de participation prévoyance en cours pour sa dernière année d'exécution, à titre dérogatoire et sous réserve de l'accord de la MNT.

Cet avenant exceptionnel est circonscrit dans le temps et a pu être proposé à la suite d'une étude d'impact démontrant que, compte tenu de sa durée et du nombre de collectivités concernées, il ne bouleverse pas l'économie générale de la convention.

Le cdg69 proposera un nouveau dispositif de financement de la protection sociale complémentaire à partir du 1er janvier 2026 dont la consultation sera lancée courant 2024.

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

CS\_2024\_09\_3

**A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :****9 VOIX POUR****DÉCIDE**

Vu l'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,  
Vu la délibération du cdg69 n°2024-06 du 12 février 2024 relative à l'avenant exceptionnel d'un an à la convention de participation prévoyance  
Sous réserve de l'accord favorable de la MNT,  
Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial 14/10/2024,  
Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,  
Vu l'avenant à la convention de participation annexée à la présente délibération conclue entre, d'une part, le cdg69 et, d'autre part, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « prévoyance »,  
Considérant l'intérêt pour le SITIV d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents,

**Article 1** : de prolonger l'adhésion à la convention de participation portée par le cdg69 :

- pour le risque « prévoyance » :

**Article 2** : d'autoriser le Président Monsieur Pierre-Alain MILLET à signer cette convention ainsi que tout document afférent pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2025.

**Article 3** : de fixer le montant de la participation financière du SITIV à 14 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance ».

**Article 4** : de verser la participation financière fixée à l'article 4

- aux agents titulaires et stagiaires du SITIV en position d'activité ou détachés auprès de celui-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « prévoyance ».

**Article 5** : de dire que la participation visée à l'article 4 est versée mensuellement :

- *directement aux agents*

**Article 6** : de choisir, pour le risque « prévoyance » :

- le niveau d'option suivant :

Option 1 : incapacité de travail : Indemnités journalières

**ou**

Option 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle

et

■ le niveau d'indemnisation suivant :

**Soit**  Niveau 1 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat)

**Soit**  Niveau 2 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 47,50% du montant du régime indemnitaire

**Soit**  Niveau 3 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 95% du montant du régime indemnitaire

**Article 7** : d'approuver le taux de cotisation fixé à 2.10% pour le risque prévoyance.

**Article 8** : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

**Pour expédition certifiée conforme,**